

ARRETE DU MAIRE
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

N°ST 2024_109

Le Maire de la Commune de Saint-Marcellin,

VU la demande en date du 12 avril 2024 de Madame CHAUVIN Elise, 2 rue Brenier de Montmorand, 38160 SAINT-MARCELLIN, concernant son déménagement le 21 avril 2024,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU le Règlement de voirie communale,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que pour permettre le déménagement au 2 rue Brenier de Montmorand, d'assurer la sécurité du bénéficiaire et des usagers de la voie, il y a lieu d'arrêter les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation : Le dimanche 21 avril 2024 de 8 h 30 à 13 h 00, le bénéficiaire est autorisé à stationner une camionnette sur le domaine public de la rue Brenier de Montmorand en face du N°2 devant le portail du CCAS, afin d'effectuer son déménagement comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Restrictions de stationnement et de Circulation : La circulation des piétons et l'accès des riverains, ainsi que la circulation des véhicules de secours, de service et de livraison, sont préservés en toute circonstance.

Article 3 - Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux. Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 4 - Validité, et renouvellement de l'arrêté : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité. Elle est consentie, uniquement pour ce qui concerne l'occupation de la dépendance du domaine public. Le présent arrêté est affiché dans le véhicule.

Article 5 - Publication, affichage et diffusion : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Marcellin, Madame La Directrice générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services techniques, Messieurs les Gardiens de la Police Municipale, le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 - Recours : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Marcellin,
Le 15 avril 2024,

Le Maire,
Raphaël MOCELLIN,

Pour le Maire et par délégation,
La Cheffe de service Espaces Publics,
Gwenaëlle LAMY

